

ANNEXE

PARAMETRES DE FINANCEMENT DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL, DU LOGEMENT EVOLUTIF SOCIAL ET DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT POUR 2023

Secteur locatif : Logements locatifs très sociaux (LLTS), Logements locatifs sociaux (LLS), bénéficiant d'un Prêt locatif social (PLS) et Logements locatifs très sociaux adaptés (LLTSA)

Plafonds de ressources des locataires de logements locatifs sociaux par catégorie de ménage				
Catégorie de ménage	LLTS (Article 14 de l'arrêté du 14 mars 2011)	LLS (Article 9 de l'arrêté du 14 mars 2011)	PLS DOM (Article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005)	LLTSA (Article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2021)
1	14 768 €	19 690 €	25 597 €	10 939 €
2	19 721 €	26 295 €	34 184 €	14 609 €
3	23 716 €	31 622 €	41 109 €	17 568 €
4	28 631 €	38 175 €	49 628 €	21 209 €
5	33 681 €	44 908 €	58 380 €	24 949 €
6	37 959 €	50 612 €	65 796 €	28 118 €
Personne supplémentaire	4 234 €	5 646 €	7 340 €	3 137 €

Montants des subventions pour le financement de logements locatifs sociaux		
Coefficients pour le calcul de l'assiette de subvention (Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Par logement	38 709 €
	Par m ²	1 231 €
Borne haute de la majoration de l'assiette de subvention pour l'équipement en chauffe-eau solaire (Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Par logement	3 195 €
Majoration de l'assiette de subvention pour les logements situés à plus de 600 mètres d'altitude (Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Par logement	2 668 €
Majoration de l'assiette de subvention pour les logements situés à plus de 800 mètres d'altitude (Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Par logement	4 268 €
Borne haute de la majoration de subvention pour les LLTS (Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Par logement	10 424 €
Borne haute de la majoration de subvention pour les communes isolées de Guyane (Article 8 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Par logement	6 950 €
Charge foncière de référence (Article 7 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Par m ²	150 €
Montant plafond de la subvention complémentaire pour le financement d'une gestion locative renforcée pour le LLTSA (Article 4 de l'arrêté du 17 septembre 2021)	Par logement	8 000 €

Plafonds de loyers des logements locatifs sociaux		
Loyer mensuel maximum LMDom LLTS (Article 16 de l'arrêté du 14 mars 2011)	La Réunion - Mayotte (€/mois/m ²)	6,01 €
	Guadeloupe - Martinique (€/mois/m ²)	5,79 €
	Guyane (€/mois/m ²)	5,67 €
Loyer mensuel maximum LMDom LLS (Article 16 de l'arrêté du 14 mars 2011)	La Réunion - Mayotte (€/mois/m ²)	7,51 €
	Guadeloupe - Martinique (€/mois/m ²)	7,24 €
	Guyane (€/mois/m ²)	7,07 €
Loyer mensuel maximum LMDom PLS (Article 2 de l'arrêté du 12 avril 2005)	La Réunion - Mayotte (€/mois/m ²)	11,27 €
	Guadeloupe - Martinique (€/mois/m ²)	10,86 €
	Guyane (€/mois/m ²)	10,61 €
Loyer mensuel maximum LMDom LLTSA (Article 1 du décret du 17 septembre 2021 et Article 2 de l'arrêté du 17 septembre 2021)	Guyane - Mayotte (€/mois/m ²)	2,91 €

Secteur accession : Logements évolutifs sociaux (LES) et Logements en accession sociale ou très sociale (LAS/ LATS) à Mayotte

Plafonds de subvention pour le LES

Article 7 de l'arrêté du 29 avril 1997 modifié par arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans les DOM

Isolé - diffus	23 611 €
Isolé - groupé	31 904 €
M+0 - diffus	26 587 €
M + 0 - groupé	38 933 €
M +1 diffus	32 444 €
M+1 - groupé	47 918 €
M + 2 - diffus	36 906 €
M + 2 - groupé	53 210 €
M+3 - diffus	36 906 €
M+3 - groupé	53 210 €
M+4 et au-delà -diffus	39 879 €
M+4 et au-delà -groupé	56 669 €

Plafonds des montants M1 et M2 pour les LES d'insertion

Article 6 de l'arrêté du 22 mai 1997 modifié relatif aux aides de l'Etat pour la réalisation de logements d'insertion par les accédants à la propriété avec l'assistance d'un maître d'ouvrage

M1	7 168 €
M2	11 470 €

Plafonds de subvention pour les LAS et LATS (Mayotte)

Article 7-1 de l'arrêté du 29 avril 1997 modifié par arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans les DOM

	LAS	LATS
M + 0	35 382€	53 600€
M + 1	41 049€	61 573€
M + 2	49 271€	73 906€
M + 3	49 271€	73 906€
M + 4 et au-delà	58 134€	87 201€

Amélioration de l'habitat

Plafonds des montants M1 et M2 pour les travaux d'amélioration des propriétaires occupants

Article 14 de l'arrêté du 20 février 1996 modifié par arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux aides de l'Etat à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les DOM

M1	7 168€
M2	11 470€